

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.655 du 5 août 2002

A.108.639/VIII-2500

En cause : **la société anonyme SONIC,**
ayant élu domicile chez
Me Paul WOUTERS,
avocat à la Cour de cassation,
et Me Dominique LAMBOT, avocat,
rue Vilain XIII, 17
1050 Bruxelles,

contre :

la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2001 par la société anonyme SONIC qui demande l'annulation de la décision du 13 juin 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ottignies-Louvain-La Neuve de ne pas signer de convention avec elle en vue de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à l'enseigne "LE TETRIS";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 juillet 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WALRAVENS, loco Mes WOUTERS et LAMBOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BERNARD, loco Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 16 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que la décision de retrait est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.